
DÉCISION N° 2022.11.136D

**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DU SERVICE VIE ASSOCIATIVE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-27 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009.12.883 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'arrêté 2010.03.160 portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2018.03.18D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2021.06.61D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2022.03.36D portant modification de la création d'une régie de recettes auprès du service vie associative de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 novembre 2022.



DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la vie associative de la ville de Montélimar au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la maison des services publics, 1 avenue saint Martin à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse :

- La location des différentes salles, (Montlouis, La Gondole, l'Espace saint Martin, la Maison des Services Publics, la maison des syndicats et la chapelle des Carmes) et du matériel afférent à l'exploitation de ces salles (tables, chaises, barrières...), imputation 752,
- La location des divers matériels suivants les tarifs votés par le Conseil Municipal, imputation 758,
- Les adhésions de la vie associative, imputation 704,
- Les loyers des bureaux annuels des associations, imputation 752,
- Les adhésions au forum des associations. Imputation 704.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques postaux ou bancaires,
- Par virement bancaire.

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittance extraits d'un journal à souches PIRY.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Montélimar.

ARTICLE 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 5000 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 euros.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.



Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

06 DEC. 2022

ID : 026-212601983-20221110-202211_136D-AR

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable du public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité qui sera intégrée dans son RIFSEEP

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 10 novembre 2022.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar



Pour Le Maire,
Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du comptable public assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20